**ARRETE PLACANT UN AGENT CONTRACTUEL**

**EN CONGE DE PATERNITE ET D’ACCUEIL DE L’ENFANT**

Le Maire *(ou le Président)* de …………………………………………………,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 10 ;

Vu le contrat à durée déterminée en date du …/…/…… recrutant M………………………………………………………………… du …/…/…… au …/…/…… ;

*ou* Vu le contrat à durée indéterminée en date du …/…/…… recrutant M………………………………………………………………… à compter du …/…/…… ;

Vu la demande de M………………………………………………………………… présentée le …/…/…… ;

Vu la naissance de l’enfant ………………………………………………………………… le …/…/…… ;

**ARRETE**

**ARTICLE** **1** : M…………………………………………………………………, né le …/…/……, …………………………………… *(préciser le grade)* contractuel, est admis au bénéfice d’un congé de paternité et d’accueil de l’enfant pour une durée de 25 jours décomposée de la façon suivante :

* 1ère période : du …/…/…… au …/…/…… inclus *(période de 4 jours consécutifs faisant immédiatement suite au congé de naissance de 3 jours),*
* 2ème période : du …/…/…… au …/…/…… inclus *(période de 21 jours prise de manière continue ou fractionnée en 2 périodes qui ne peuvent être inférieures à 5 jours).*

**ARTICLE 2 :** Pendant cette période, M………………………………………………………………… conserve l’intégralité de sa rémunération.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera :

- notifié à l’agent,

- transmis au comptable de la collectivité.

PUBLIE LE : Fait à …………………………………………,

Le ………………………………………………,

Le Maire *(ou le Président)*,

NOTIFIE A L’AGENT LE :

*(date et signature)*

Le Maire *(ou le Président)*,

* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
* informe que le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l’application informative « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**RAPPEL REGLEMENTATION**

**LE CONGE DE PATERNITE ET D’ACCUEIL DE L’ENFANT**

**(à ne pas joindre à l’arrêté destiné à l’agent)**

**Procédure d’octroi**

Le congé de paternité et d’accueil de l’enfant est accordé de droit à l’agent qui en fait la demande, au moins un mois avant la date prévisionnelle de l’accouchement, auprès de l’autorité territoriale.

Cette demande indique la date prévisionnelle de l’accouchement, les modalités d’utilisation envisagées du congé ainsi que les dates prévisionnelles des 2 périodes de congé. Elle est accompagnée de la copie du certificat prévu à l’article 1er   
du décret n°2021-846 du 29 juin 2021 et de toutes pièces justifiant qu’il est le père,   
le·la conjoint·e ou la personne liée à la mère par un pacte civil de solidarité (PACS) ou vivant maritalement avec elle.

Ce congé de paternité et d'accueil de l'enfant bénéficie au père agent public ainsi que, le cas échéant, au·à la conjoint·e agent·e de la mère ou l’agent·e lié·e à elle par un pacte civil de solidarité (PACS) ou vivant maritalement avec elle.

**Durée**

▪ 25 jours calendaires

▪ 32 jours calendaires en cas de naissances multiples

Le congé de paternité et d’accueil de l’enfant est fractionnable en 2 périodes qui sont prises dans les 6 mois suivant la naissance de l’enfant. En cas d’hospitalisation de l’enfant ou de décès de la mère, le congé est pris au-delà de cette période dans la limite de 6 mois suivant la fin de l’hospitalisation ou la fin du congé en cas de décès de la mère prévu par l’article 7 du décret n°2021-846 du 29 juin 2021.

Le congé de paternité et d’accueil de l’enfant est composé des 2 périodes suivantes :

* une période de 4 jours calendaires consécutifs, faisant immédiatement suite au congé de naissance de 3 jours mentionné au [3° de l'article L. 3142-1 du code du travail](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000042685486/2021-07-01/),
* et d'une période de 21 jours calendaires (ou 28 jours calendaires en cas de naissances multiples).

La première période de congé d’une durée de 4 jours consécutifs succède immédiatement au congé de naissance prévu à l’article 8 du décret n°2021-846 du 29 juin 2021.

L’agent transmet, sous 8 jours à compter de la date de l’accouchement, toute pièce permettant de justifier la naissance de l’enfant.

La seconde période de congé de 21 jours (portée à 28 jours en cas de naissances multiples) peut être prise, au choix de l’agent, de manière continue ou fractionnée   
en 2 périodes qui ne peuvent être inférieures à 5 jours.

Un mois avant la prise de la seconde période de congé, l’agent confirme à l'autorité territoriale les dates de prise du congé et, en cas de fractionnement, les dates de chacune des périodes.

Toutefois, le congé débute sans délai, lorsque la naissance de l’enfant intervient avant la date prévisionnelle d’accouchement et que l’agent débute sa ou ses périodes de congé au cours du mois suivant la naissance.

Dans ce cas, l’agent en informe l’autorité territoriale et lui transmet, sous 8 jours, toute pièce justifiant la naissance prématurée de l’enfant.